



**Modifications Statuts LAuRAFoot
Assemblée Générale Extraordinaire
30 novembre 2019 à Cournon d’Auvergne**

Date d’effet immédiate.

Statuts actuels	Statuts modifiés
<p>Article 12 – Assemblée Générale</p> <p>12.1 Composition</p> <p>12.1.1. L'Assemblée Générale est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part des représentants des Clubs de Ligue et - d'autre part des délégués représentant les Clubs de District élus par l'Assemblée Générale des Districts suivant des modalités fixées ci-après. <p>[...]</p> <p>Pour déterminer les délégués et les suppléants, les Districts peuvent utiliser le système de l'ordre d'arrivée [option A] ou celui du binôme [option B], tels que définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Option A : « système de l'ordre d'arrivée » : <p>Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant.</p> <p>Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Option B : « système du binôme » : <p>Les candidats indiquent qu'ils se présentent en binôme, l'un en tant que délégué et l'autre en tant que suppléant. L'Assemblée Générale élit le binôme, chaque suppléant étant ainsi attaché à un seul et même délégué qui l'a choisi au préalable, le nombre de voix recueillies par les candidats n'étant alors déterminant que si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir,</p> <p>Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence sera donc palliée par le suppléant qui lui est personnellement attaché, et uniquement par lui.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 12 – Assemblée Générale</p> <p>12.2 Composition</p> <p>12.1.1. L'Assemblée Générale est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part des représentants des Clubs de Ligue et - d'autre part des délégués représentant les Clubs de District élus par l'Assemblée Générale des Districts suivant des modalités fixées ci-après. <p>[...]</p> <p>Pour déterminer les délégués et les suppléants, les Districts peuvent doivent utiliser le système de l'ordre d'arrivée [option A] ou celui du binôme [option B], tels que définis tel que défini ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Option A : « système de l'ordre d'arrivée » : <p>Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant.</p> <p>Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Option B : « système du binôme » : <p>Les candidats indiquent qu'ils se présentent en binôme, l'un en tant que délégué et l'autre en tant que suppléant. L'Assemblée Générale élit le binôme, chaque suppléant étant ainsi attaché à un seul et même délégué qui l'a choisi au préalable, le nombre de voix recueillies par les candidats n'étant alors déterminant que si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir,</p> <p>Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence sera donc palliée par le suppléant qui lui est personnellement attaché, et uniquement par lui.</p> <p>[...]</p>



**Modifications RG LAuRAFoot
Assemblée Générale Ordinaire
30 novembre 2019 à Cournon d'Auvergne**

Date d'effet : saison 2020/2021

Textes applicables saison 2019/2020	Textes applicables saison 2020/2021
<p>Titre 1 – Organisation Générale et Règlement Intérieur</p> <p>Chapitre 1 - Organisation générale</p> <p>Section 1 – La Ligue</p> <p><u>ARTICLE 1 - GENERALITES</u></p> <p>Article 1.1 a) La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante. b) Les décisions prises à l'Assemblée Générale de la Ligue de même que toutes les modifications apportées aux textes régionaux (Statuts et Règlements Généraux) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale de la Ligue. c) La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Ligue est effectuée par voie électronique, via le site internet de la Ligue. d) De manière générale, le calcul des distances et des frais kilométriques se fait par la voie routière la plus rapide.</p> <p>Article 1.2 Les présents Règlements sont applicables aux Districts, clubs, membres et licenciés relevant de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football. Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents Règlements relatives aux personnes, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.</p> <p>Article 1.3 Pour tous les cas non prévus par les Règlements de la Ligue, il sera fait application des Règlements Généraux de la FFF.</p>	<p>Titre 1 – Organisation Générale et Règlement Intérieur</p> <p>Chapitre 1 - Organisation générale</p> <p>Section 1 – La Ligue</p> <p><u>ARTICLE 1 - GENERALITES</u></p> <p>Article 1.1 - Application des Règlements Généraux de la FFF Les Règlements Généraux de la Ligue ont pour but de préciser et d'adapter au niveau régional, certains points des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ; c'est pourquoi les sujets qui ne sont pas repris dans lesdits Règlements seront régis par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.</p> <p>Article 1.2 Champ d'Application Les présents Règlements sont applicables aux Districts, clubs, membres et licenciés relevant de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football. Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents Règlements relatives aux personnes, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.</p> <p>Article 1.3 – Modifications des Règlements Généraux de la Ligue 1.3.1 - Toute modification aux Règlements Généraux de la Ligue est du ressort de l'Assemblée Générale d'hiver (sauf demandes exceptionnelles du Conseil de Ligue ou d'un District). Les décisions prises en Assemblée Générale d'hiver seront applicables à compter de la saison suivante, sauf mention contraire. 1.3.2 - Pour les vœux votés lors de l'Assemblée Générale d'été l'application est immédiate sauf mention contraire spécifiée dans le vœu. 1.3.3 - En matière de règlements, un vœu contraire à un vœu qui aura été discuté et adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue, ne pourra pas être examiné avant l'Assemblée</p>

Générale qui se tiendra 3 (trois) saisons après celle s'étant prononcée (sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Conseil de Ligue ou amendements mineurs au texte initial adopté).

1.3.4

a) La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

~~b) Les décisions prises à l'Assemblée Générale de la Ligue de même que toutes les modifications apportées aux textes régionaux (Statuts et Règlements Généraux) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale de la Ligue.~~

b) La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Ligue est effectuée par voie électronique, via le site internet de la Ligue.

c) De manière générale, le calcul des distances et des frais kilométriques se fait par la voie routière la plus rapide.

Article 1.2

~~Les présents Règlements sont applicables aux Districts, clubs, membres et licenciés relevant de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football. Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents Règlements relatives aux personnes, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.~~

Article 1.3

~~Pour tous les cas non prévus par les Règlements de la Ligue, il sera fait application des Règlements Généraux de la FFF.~~

ARTICLE 5 – GENERALITES

b) [...]

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

ARTICLE 5 – GENERALITES

b) [...]

~~Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.~~

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle envoyée par courrier électronique d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, sera prise en compte.

<p><u>ARTICLE 7.2 – LES GROUPEMENTS</u> [...]</p>	<p><u>ARTICLE 7.2 – LES GROUPEMENTS</u> [...] i) Pour être en règle avec le Statut de l'Arbitrage, il faut qu'au moins un des clubs du Groupement réponde aux obligations dudit Statut. Il en est de même pour qu'un Groupement puisse être créé.</p>
<p>Titre 2 - Les licences</p> <p><u>ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES</u></p> <p>18.2 – Changement de club</p> <p>18.2.1 – Périodes de changement de club Cf. articles 92 à 97 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>18.2.2 - Restrictions applicables aux changements de club de jeunes Cf. articles 98 et 99 des Règlements Généraux de la FFF.</p>	<p>Titre 2 - Les licences</p> <p><u>ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES</u></p> <p>18.2 – Changement de club</p> <p>18.2.1 – Périodes de changement de club Cf. articles 92 à 97 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>18.2.2 - Restrictions applicables aux changements de club de jeunes Cf. articles 98 et 99 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>18.2.3 – Tarification des changements de club. Simple rappel (ne sera pas inséré dans l'article) : La Ligue tarifie les changements de club comme suit en 2019/2020 : Vétéran à U17 inclus (M et F) : .. 100 €. U16 à U14 inclus (M et F) : 60 €. U13 à U12 inclus (M et F) : gratuit.</p> <p>Tarifications spéciales : La Ligue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appliquera l'article 90.1 des règlements généraux de la FFF qui précise les cas d'exonération totale des droits de changement de club. • Appliquera une réduction de 50% sur la tarification en vigueur lorsque les clubs quittés seront en non-activité partielle dans la catégorie d'âge du joueur ou de la joueuse concerné. Cette réduction ne s'appliquera que si la demande de licence « changement de club » n'a pas lieu avant la date de l'officialisation de la non-activité partielle du club quitté.

Titre 3 : Les compétitions

ARTICLE 20 - VALIDITE DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE

20.1 - Application des Règlements Généraux de la FFF

Les Règlements Généraux de la Ligue ont pour but de préciser et d'adapter au niveau régional, certains points des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ; c'est pourquoi les sujets qui ne sont pas repris dans lesdits Règlements seront régis par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

20.2 - Modifications des Règlements Généraux de la Ligue

20.2.1 - Toute modification aux Règlements Généraux de la Ligue est du ressort de l'Assemblée Générale d'hiver (sauf demandes exceptionnelles du Conseil de Ligue ou d'un District). Les décisions prises en Assemblée Générale d'hiver seront applicables à compter de la saison suivante, sauf mention contraire.

20.2.2 - Pour les voeux votés lors de l'Assemblée Générale d'été l'application est immédiate sauf mention contraire spécifiée dans le voeu.

20.2.3 - En matière de règlements, un voeu contraire à un voeu qui aura été discuté et adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue, ne pourra pas être examiné avant l'Assemblée Générale qui se tiendra 3 (trois) saisons après celle s'étant prononcée (sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Conseil de Ligue ou amendements mineurs au texte initial adopté).

20.3 - La Ligue et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 30 juin de ladite saison.

Toutes parutions faites aux procès-verbaux de fin de saison, toutes les notifications parues sur les sites officiels devront porter la mention : « La présente parution est donnée à titre indicatif et ne sera entérinée qu'après homologation de toutes les rencontres et que toutes les

Titre 3 : Les compétitions

ARTICLE 20 – VALIDITE DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE DISPOSITIONS GENERALES

~~20.1 – Application des Règlements Généraux de la FFF~~

~~Les Règlements Généraux de la Ligue ont pour but de préciser et d'adapter au niveau régional, certains points des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ; c'est pourquoi les sujets qui ne sont pas repris dans lesdits Règlements seront régis par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.~~

~~20.2 – Modifications des Règlements Généraux de la Ligue~~

~~**20.2.1** - Toute modification aux Règlements Généraux de la Ligue est du ressort de l'Assemblée Générale d'hiver (sauf demandes exceptionnelles du Conseil de Ligue ou d'un District). Les décisions prises en Assemblée Générale d'hiver seront applicables à compter de la saison suivante, sauf mention contraire.~~

~~**20.2.2** - Pour les voeux votés lors de l'Assemblée Générale d'été l'application est immédiate sauf mention contraire spécifiée dans le voeu.~~

~~**20.2.3** - En matière de règlements, un voeu contraire à un voeu qui aura été discuté et adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue, ne pourra pas être examiné avant l'Assemblée Générale qui se tiendra 3 (trois) saisons après celle s'étant prononcée (sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Conseil de Ligue ou amendements mineurs au texte initial adopté).~~

~~**20.1** - La Ligue et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 30 juin de ladite saison.~~

~~Toutes parutions faites aux procès-verbaux de fin de saison, toutes les notifications parues sur les sites officiels devront porter la mention : « La présente parution est donnée à titre indicatif et ne sera entérinée qu'après homologation de toutes les rencontres et que toutes les~~

procédures en cours auprès des différentes commissions d'appel aient été traitées ».

Après le 15 juillet, seule une décision du COMEX ou de justice s'imposant à la Ligue Régionale ou à ses districts, ou consécutive à une proposition de conciliation, peut la conduire à diminuer ou à augmenter le nombre de clubs participants.

Ce règlement s'applique à tous les championnats de Ligue et de Districts jusqu'à la D1 seniors incluse.

20.4 - Un club ne pourra être représenté que par une seule équipe dans une division de championnat à l'exception du dernier niveau de District.

ARTICLE 21 – CHAMPIONNATS

21.2 – Championnats de Ligue

[...]

21.2.1 - Régional 1

[...]

c) Si pour une raison quelconque le nombre d'équipes en R1 était inférieur à 28, il serait complété par une(des) montée(s) supplémentaire(s) d'une ou plusieurs équipes, selon les critères prévus par l'article 24.7 des présents règlements.

[...]

21.2.2 – Régional 2

[...]

c) Si pour une raison quelconque le nombre d'équipes en Division R2 était inférieur à 60, il serait complété par une(des) montée(s) supplémentaire(s) d'une ou plusieurs équipes, selon les critères prévus par l'article 24.7 des présents règlements.

[...]

21.2.3 – Régional 3

[...]

c) Si pour une raison quelconque le nombre d'équipes en R3 devenait inférieur à 120, il serait complété par le repêchage d'une ou plusieurs équipes, selon les critères prévus par l'article 24.7 des présents règlements.

[...]

procédures en cours auprès des différentes commissions d'appel aient été traitées ».

Après le 15 juillet, seule une décision du COMEX ou de justice s'imposant à la Ligue Régionale ou à ses districts, ou consécutive à une proposition de conciliation, peut la conduire à diminuer ou à augmenter le nombre de clubs participants.

Ce règlement s'applique à tous les championnats de Ligue et de Districts jusqu'à la D1 seniors incluse.

20.2 - Un club ne pourra être représenté que par une seule équipe dans une division de championnat à l'exception du dernier niveau de District.

ARTICLE 21 – CHAMPIONNATS

21.2 – Championnats de Ligue

[...]

21.2.1 - Régional 1

[...]

~~c) Si pour une raison quelconque le nombre d'équipes en R1 était inférieur à 28, il serait complété par une(des) montée(s) supplémentaire(s) d'une ou plusieurs équipes, selon les critères prévus par l'article 24.7 des présents règlements.~~

[...]

21.2.2 – Régional 2

[...]

~~c) Si pour une raison quelconque le nombre d'équipes en Division R2 était inférieur à 60, il serait complété par une(des) montée(s) supplémentaire(s) d'une ou plusieurs équipes, selon les critères prévus par l'article 24.7 des présents règlements.~~

[...]

21.2.3 – Régional 3

[...]

~~c) Si pour une raison quelconque le nombre d'équipes en R3 devenait inférieur à 120, il serait complété par le repêchage d'une ou plusieurs équipes, selon les critères prévus par l'article 24.7 des présents règlements.~~

[...]

<p>21.4 – Equipes réserves [...] 3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national U19 ou U17. [...]</p>	<p>21.4 – Equipes réserves [...] 3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national U19 ou U17. [...]</p>
<p><u>ARTICLE 24 - ACCESSIONS ET DESCENTES</u> [...]</p>	<p><u>ARTICLE 24 - ACCESSIONS ET DESCENTES</u> [...]</p>
<p>24.1 – Régional 1 [...] Si le nombre d'équipes est inférieur à 28 : montée(s) supplémentaire(s) de R2 (Article 24.7). Si le nombre d'équipes est supérieur à 28 : descente(s) supplémentaire(s) en R2 (Article 24.6).</p>	<p>24.1 – Régional 1 [...] Si le nombre d'équipes est inférieur à 28 : montée(s) supplémentaire(s) de R2 (Article 24.7). Si le nombre d'équipes est supérieur à 28 : descente(s) supplémentaire(s) en R2 (Article 24.6).</p>
<p>24.2 – Régional 2 [...] Si le nombre d'équipes est inférieur à 60 : montée(s) supplémentaire(s) de R3 (Article 24.7). Si le nombre d'équipes est supérieur à 60 : descente(s) supplémentaire(s) en R3 (Article 24.6). [...]</p>	<p>24.2 – Régional 2 [...] Si le nombre d'équipes est inférieur à 60 : montée(s) supplémentaire(s) de R3 (Article 24.7). Si le nombre d'équipes est supérieur à 60 : descente(s) supplémentaire(s) en R3 (Article 24.6).</p>
<p>24.3 – Régional 3 [...] Si le nombre d'équipes est inférieur à 120 : repêchage(s) de descendant(s) (Article 24.7). Si le nombre d'équipe est supérieur à 120 : descente(s) supplémentaire(s) (Article 24.6). [...]</p>	<p>24.3 – Régional 3 [...] Si le nombre d'équipes est inférieur à 60 : repêchage(s) de descendant(s) (article 24.6), sauf le dernier de la poule et ensuite montées supplémentaires (article 24.7). [...]</p>

<p>24.5 - Une équipe rétrogradée quelle qu'en soit la raison, ne peut être remplacée au niveau identique par son équipe inférieure.</p> <p><u>ARTICLE 32 – COULEURS ET MAILLOTS</u> [...]</p> <p>Si les couleurs déclarées sur Footclubs prêtent à confusion, le club visité devra mettre à disposition des visiteurs un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, d'une couleur différente de la leur.</p> <p><u>ARTICLE 34 – TERRAINS</u></p> <p>34.1 - Les terrains des Clubs opérant en Championnat de Ligue, doivent obligatoirement être classés en niveau 1, 1 sye, 2, 2sye, 3, 3sye, 4, 4sye, 5, 5sy, 5sye, ou 5s (catégorie 4 ou 4sye au minimum pour le Championnat R1 senior libre). [...]</p>	<p>Si le nombre d'équipes est inférieur à 120 : repêchage(s) de descendant(s) (Article 24.7).</p> <p>Si le nombre d'équipe est supérieur à 120 : descente(s) supplémentaire(s) (Article 24.6).</p> <p>Si le nombre d'équipes est inférieur à 120 : repêchage(s) de descendant(s) (article 24.6), sauf le dernier de la poule. [...]</p> <p>24.5 - Une équipe rétrogradée quelle qu'en soit la raison, ne peut être remplacée au niveau identique par son équipe inférieure.</p> <p>La rétrogradation d'une équipe réserve, conséquence de la rétrogradation d'une équipe première, prononcée à l'issue du championnat, ne classe pas ladite équipe réserve en dernière position de sa poule.</p> <p><u>ARTICLE 32 – COULEURS ET MAILLOTS</u> [...]</p> <p>Si les couleurs déclarées sur Footclubs prêtent à confusion, le club visité devra mettre à disposition des visiteurs un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, d'une couleur différente de la leur.</p> <p>Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement sont identiques ou prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.</p> <p>Pour parer toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.</p> <p><u>ARTICLE 34 – TERRAINS</u></p> <p>34.1 - Les terrains des Clubs opérant en Championnat de Ligue, doivent obligatoirement être classés en niveau 1, 1sye, 2, 2sye, 3, 3sye, 4, 4sye, 5, 5sy, 5sye, ou 5s (catégorie 4 ou 4sye au minimum pour le Championnat R1 senior libre). [...]</p>
--	---

Titre 5 - Statuts particuliers

Chapitre 1 – Statut de l'Arbitrage

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Pour qu'un groupement de jeunes soit créé il faut qu'un club soit en règle avec le Statut de l'Arbitrage imposé par la LAuRAFoot (adulte et jeune).

ARTICLE 3 : DOUBLE LICENCE

[...]

ARTICLE 4 : APPLICATION

[...]

Chapitre 2 – Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football

ARTICLE 1 - OBLIGATION DE DIPLOMES

[...]

- Les équipes participant aux championnats régionaux jeunes (R1) seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF2.

[...]

Titre 5 - Statuts particuliers

Chapitre 1 – Statut de l'Arbitrage

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

~~Pour qu'un groupement de jeunes soit créé il faut qu'un club soit en règle avec le Statut de l'Arbitrage imposé par la LAuRAFoot (adulte et jeune).~~

ARTICLE 2 : DOUBLE LICENCE

[...]

ARTICLE 3 : APPLICATION

[...]

Chapitre 2 – Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football

ARTICLE 1 - OBLIGATION DE DIPLOMES

[...]

~~- Les équipes participant aux championnats régionaux jeunes (R1) seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF2.~~

Les équipes participant au championnat régional U20 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

Les équipes participant aux championnats régionaux U16 et U18 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

Les équipes participant aux championnats régionaux U14 et U15 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF2.

Les équipes participant au championnat régional U18 F seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

[...]

- Les équipes participant au critérium régional U13 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire, a minima, de l'attestation de formation U13 du CFF2.

<p align="center">Titre 6 – Les Règlements particuliers des compétitions régionales</p> <p><u>Section 1 – Les championnats régionaux</u></p> <p align="center">CHAMPIONNAT RÉGIONAL U18 F</p> <p><u>ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS</u> Article 3.2 – Obligations Les équipes participant au championnat U 18 F doivent justifier du service d'un(e) éducateur(trice) diplômé(e) d'un CFF 3 ou ayant le module U17 ou U18 au minimum. [...]</p> <p><u>ARTICLE 5 – ANNEES D'AGE AUTORISEES</u> Les catégories pouvant évoluer en championnat U18 F sont les suivantes : U18 F en nombre illimité U17 F en nombre illimité U16 F en nombre illimité U15 F (3 filles autorisées seulement pour la saison). Les « ententes » ou « groupements » sont autorisés.</p> <p align="center">CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES <u>Pour les Championnats Jeunes U15</u></p> <p><u>3. Organisation des rencontres</u> [...] Pour les rencontres U15 R2 et U14, les clubs devront utiliser un terrain classé en niveau « Foot à 11 » minimum. [...]</p>	<p align="center">Titre 6 – Les Règlements particuliers des compétitions régionales</p> <p><u>Section 1 – Les championnats régionaux</u></p> <p align="center">CHAMPIONNAT RÉGIONAL U18 F</p> <p><u>ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS</u> Article 3.2 – Obligations Les équipes participant au championnat U 18 F doivent justifier du service d'un(e) éducateur (trice) diplômé(e) d'un CFF 3 ou ayant le module U17 ou U18 au minimum. [...]</p> <p><u>ARTICLE 5 – ANNEES D'AGE AUTORISEES</u> Les catégories pouvant évoluer en championnat U18 F sont les suivantes : U18 F en nombre illimité U17 F en nombre illimité U16 F en nombre illimité U15 F (3 filles autorisées seulement pour la saison). Les « ententes » ou groupements sont autorisés.</p> <p align="center">CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES <u>Pour les Championnats Jeunes U15</u></p> <p><u>3. Organisation des rencontres</u> [...] Pour les rencontres U15 R2 et U14, les clubs devront utiliser un terrain classé en niveau « Foot à 11 » minimum. Ce terrain devra être équipé de vestiaires. [...]</p>
<p align="center">Titre 6 – Les Règlements particuliers des compétitions régionales</p> <p><u>Section 2 – Les Coupes</u></p> <p align="center">COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE</p> <p><u>ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE</u></p> <p>Article 1.1 - La Coupe Gambardella Crédit Agricole est ouverte à tous les clubs régulièrement affiliés à la F.F.F. sous réserve</p>	<p align="center">Titre 6 – Les Règlements particuliers des compétitions régionales</p> <p><u>Section 2 – Les Coupes</u></p> <p align="center">COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE</p> <p><u>ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE</u></p> <p>Article 1.1 - La Coupe Gambardella Crédit Agricole est ouverte à tous les clubs régulièrement affiliés à la F.F.F. sous réserve</p>

de l'acceptation par leur Ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.
Tous les clubs participant à un championnat National ou Régional U18 et U19 sont dans l'obligation d'engager leur équipe première.

COUPE DE FRANCE FEMININE

ARTICLE 8 -ORGANISATION DES TOURS REGIONAUX

Article 8.2 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

[...]

2) Si le club tiré en deuxième se situe hiérarchiquement en dessous du premier, la rencontre aura lieu sur son terrain.

[...]

COUPE DE FRANCE

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES TOURS REGIONAUX

Article 8.1 – Les deux premiers tours

Organisés par la Commission compétente, par tirage au sort intégral à l'intérieur de chaque secteur géographique défini par la Commission Régionale des Compétitions, avec entrée en compétition des clubs de R3.

~~de l'acceptation par leur Ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.~~

~~Tous les clubs participant à un championnat National ou Régional U18 et U19 sont dans l'obligation d'engager leur équipe première.~~

Cf. article 1.1 du règlement national de la Coupe Gambardella Crédit Agricole de la saison concernée.

COUPE DE FRANCE FEMININE

ARTICLE 8 -ORGANISATION DES TOURS REGIONAUX

Article 8.2 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

[...]

~~2) Si le club tiré en deuxième se situe hiérarchiquement en dessous du premier, la rencontre aura lieu sur son terrain.~~

Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à un niveau en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation.

[...]

COUPE DE FRANCE

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES TOURS REGIONAUX

Article 8.1 – Les deux premiers tours

Organisés par la Commission compétente, par tirage au sort intégral à l'intérieur de chaque secteur géographique défini par la Commission Régionale des Compétitions, avec entrée en compétition des clubs de R3 **dès le 1^{er} tour et entrée des clubs de R2 au 2^{ème} tour.**

Vœux - Assemblée Générale Ordinaire

30 novembre 2019 à Cournon d'Auvergne

I. Règlements Généraux LAuRAFoot :

➤ Jean-Marc SALZA :

Coupe Gambardella Crédit Agricole

Horaire des matches

Samedi 15h30 du 1er au 3ème tour

Dimanche 13h00 à compter du 4ème tour

Motif : les championnats qui correspondent de 9 des 11 districts se jouent le samedi après-midi et pour les 2 autres : moitié samedi, moitié dimanche. Pour les premiers tours, les arbitres des catégories équivalentes des Districts sont disponibles le samedi et non le dimanche.

Avis du Conseil de Ligue : favorable à l'unanimité.

➤ District de l'Isère :

Vœu pour l'AG de la ligue concernant les championnats de jeunes :

Les districts de la ligue ayant au moins 25 000 licenciés devront organiser des championnats U15, U17 et U20.

Explications, le groupe de travail sur la réforme des championnats de jeunes en ligue avait en conclusion, fait différentes préconisations dont celle évoquée ci-dessus.

Les motivations sont nombreuses :

- Aspect compétition : les équipes de district U17 terminant à la 1^o place de leur D1 profiteront de leur accession en ligue (préconisation de la DTN).
- Aspect licenciés : le passage dans un district de la taille précisée dans le vœu avec des championnats U15, U18 et éventuellement U20 provoquent une perte importante de licenciés à savoir des U15 qui ne renouvellent pas, pour passer U16, des U19 liés totalement au fait que leur club inscrive une équipe U20 (très peu de clubs le font) et qui donc ne renouvellent pas. Ces pertes sont graves, car à cet âge beaucoup d'adolescents ne reviendront pas au football.
- Risques physiques en cours par les U16, avec la possibilité de voir opposer dans cette compétition des ados pouvant avoir pratiquement 4 années de différence.
- Les médecins fédéraux ont souligné ces risques auxquels s'ajoutent des maturités totalement différentes entre un U16 et un U18.

Avis du Conseil de Ligue : défavorable à l'unanimité.

II. Règlements FFF :

➤ Paul MICHALLET – Article 7.3 du règlement de la Coupe de France Féminine :

Cette saison, lors du 1^{er} tour de la Coupe de France Féminine, une équipe de Ligue comprenant une joueuse U16 F a perdu la rencontre suite à une réserve.

Dans les règlements généraux de la FFF, les joueuses U16 F sont autorisées à participer dans l'équipe première de leur club dans la limite de 0 à 3 selon les autorisations accordées par les ligues et les districts.

De ce fait, il est prévu à l'article 6 du Règlement des Championnats Seniors Féminins de la LAuRAFoot que peuvent évoluer dans ces compétitions :

- **1 U16 F (surclassée)**
- 2 U17 F (surclassée)
- U18 F illimitée
- Seniors illimitée

Il me paraîtrait normal que le règlement des championnats puissent s'appliquer à la Coupe de France puisque les engagements sont ouverts à toute équipe 1^{ère} de ligue et district (obligatoire pour le R1 F).

Pour information, un cas similaire est également arrivé à une équipe départementale cette saison.

PROPOSITION DE MODIFICATION :

Coupe de France Féminine

Article 7.3 Licences, qualifications et participation.

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de ses Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe de France Féminine.

2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux.

Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.

Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.

~~**Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.**~~

Les joueuses licenciées U16 F sont autorisées à participer dans le respect des autorisations accordées par les ligues et les districts.

Les joueuses U15 F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.

Le nombre de joueuses licenciées U17 F est limité à deux sur la feuille de match.

Toutefois, la participation des joueuses U16 F et U17 F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation.

Avis du Conseil de Ligue : favorable à l'unanimité.